



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013/BPUP/066

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et V du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW (rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de Conquereuil, déposée en préfecture de Loire-Atlantique, le 17 juillet 2012, par la société ERELIA Conquereuil, dont le siège social est situé 3 allée d'Enghien à VILLIERS-LES-NANCY ;
- VU le dossier, les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 28 décembre 2012 ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°2013/ICPE/018 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du mercredi 13 février au 15 mars 2013 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis destiné à l'information du public a été publié, affiché dans les communes de Conquereuil, Pierric, Sainte-Anne-sur-Vilaine, la Grand Fougeray, Derval, Marsac-sur-Don, Guémené-Penfao et inséré dans les journaux Ouest France (éditions de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine) et Presse Océan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête a été déposé en mairie de Conquereuil, pendant trente et un jours consécutifs, du 13 février au 15 mars 2013 inclus ;

VU les observations du public recueillies sur le registre déposé à cet effet en mairie de Conquereuil aux jours et heures d'ouverture des services au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur, durant l'enquête ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22 mars 2013 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 5 avril 2013 ;

VU les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur en date du 9 avril 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes Pierric, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Derval, Marsac-sur-Don, Guémené-Penfao ;

VU la lettre en date du 21 janvier 2013 sollicitant l'avis du conseil municipal des communes de Conquereuil et du Grand Fougeray (35)

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2013 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 28 juin 2013 ;

VU la lettre en date du 15 juillet 2013, par laquelle le président de la société Erelia Conquereuil a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter qui lui a été notifié le 8 juillet 2013 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société ERELIA Conquereuil dont le siège social est situé 3 allée d'Enghien – 54602 VILLERS-LES-NANCY cedex est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, par le code de l'environnement et les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, à exploiter sur le territoire de la commune de Conquereuil, les installations détaillées aux articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 98,01 m Puissance totale installée en MW : 12,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	341 173	6 738 965	Conquereuil	YK 27
Aérogénérateur n° 2	341 752	6 739 017	Conquereuil	YH 18
Aérogénérateur n° 3	342 317	6 739 066	Conquereuil	YE 49
Aérogénérateur n° 4	342 884	6 739 119	Conquereuil	YE 28
Aérogénérateur n° 5 Poste de livraison (PDL)	343 457	6 739 171	Conquereuil	ZN 51

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations susvisées et leurs annexes, objet de la présente autorisation d'exploiter, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en préfecture de Loire-Atlantique, le 17 juillet 2012.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R553-1 à R553-4 du code de l'environnement s'élève donc à **250 000 Euros**.

Le montant des garanties financières à constituer est le suivant pour une mise en service l'année n :
$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index } n \times (1 + \text{TVA})}{\text{Index } o \times (1 + \text{TVA } o)}$$

Où : M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index n est d'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index o est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans minimum.

Article 7 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L553-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Conquereuil et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Conquereuil pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de Conquereuil. Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>).

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Pierric, Sainte-Anne-sur-Vilaine, le Grand Fougeray, Derval, Marsac-sur-Don, Guémené-Penfao, ainsi qu'aux autorités visées à l'article 512-21.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ERELIA Conquereuil dans les quotidiens « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine) et « Presse-Océan ».

Article 9 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Conquereuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

30 JUL. 2013

Le préfet

Pour
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville,

Jean-Gabriel DELACROY